



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2017-00487
de mise en demeure
de la communauté d'agglomération du bassin de Brive
pour la mise en conformité de son système d'assainissement
des eaux usées de l'agglomération de Larche**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 91/271/CEE du Conseil communautaire européen du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive n° 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L214-1 à L214-6, L171-6 à L171-8 et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-6 à R214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-7 à L222412 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2003 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération du Causse Corrèzien au sens du décret n°94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis, en tant que maître d'ouvrage, à Monsieur le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive par courrier recommandé en date du 3 avril 2018 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la non conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Larche ;

Considérant la réponse du maître d'ouvrage en date du 29 mai 2018, indiquant ne pas avoir d'observations à faire sur les constatations formulées dans le rapport de manquement administratif ;

Considérant que dans les conditions actuelles la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Larche n'est pas en mesure de respecter les performances épuratoires minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant le projet du maître d'ouvrage de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Larche par suppression de la station d'épuration de Larche avec transfert des effluents vers la station de « Brive – Gourgue Nègre » ;

Considérant en conséquence que la communauté d'agglomération du bassin de Brive doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Larche dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 - Objet de l'arrêté :

La communauté d'agglomération du bassin de Brive, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Larche, est mise en demeure de :

- transmettre, avant le 31 août 2018 au service police de l'eau, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour l'ensemble des déversoirs d'orage et trop pleins de postes de refoulement destinés à collecter, dans le cadre du projet mise en conformité du système d'assainissement de Larche, un flux de pollution supérieur à 12 kg de DBO5. Le dossier devra également faire état de l'ensemble des flux de pollution et débits supplémentaires qui, après travaux et aménagement, seront dirigés vers la station de « Brive – Gourgue Nègre » ; la capacité de la station à traiter ces effluents supplémentaires devra être démontrée ;
- débiter les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Larche avant le 31 octobre 2018 ;
- mettre en service le transfert des effluents vers la station de « Brive – Gourgue Nègre » et déconnecter la station de Larche au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 2 - Sanctions :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la communauté d'agglomération du bassin de Brive est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Article 3 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairies de Larche et de La Feuillade pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :


- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - Exécution :

Le sous-préfet de Brive,
Le maire de la commune de Larche,
Le maire de la commune de La Feuillade,
Le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **19 JUIL. 2018**

Le préfet,


Frédéric VEAU

